

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VI — Des legs particuliers

#### Extrait

#### Article 1022

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.